
Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 726-98, 27 mai 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Rémunération et autres conditions de travail des commissaires

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 juin 1998,
130^e année, numéro 24, page 2989.

À la page 2992, l'article 20 aurait dû se lire comme
suit :

20. Aux fins du remboursement de ses dépenses, le
lieu principal d'exercice des fonctions d'un commissaire
de la Commission est celui que désigne le président de
la Commission.

50717